

12/11/97

(A)

Jugement civil no 943 / 97.

(1ère chambre)

Audience publique du mercredi, douze novembre mil neuf cent quatre-vingt-dix-sept.

Numéros 53508 et 60529 du rôle.

Composition :

M. Etienne SCHMIT, premier vice-président,
Mme Karin GUILLAUME, premier juge,
Mme Marie-Laure MEYER, premier juge,
Mme Monique BARBEL, greffier.

I.

Entre :

Maître Friedrich Wilhelm METZELER, avocat, demeurant à D-40479 DÜSSELDORF, Rheinort 1, agissant en sa qualité de curateur de la société de droit allemand
Soc. l.) AG, (anciennement Soc. l.) A.G.), ayant eu son siège social à D- (...), (anciennement D- (...)), déclarée en état de faillite par jugement du Amtsgericht Mönchengladbach,

et pour autant que de besoin :

la société de droit allemand Soc. l.) A.G. (anciennement Soc. l.) A.G.), ayant eu son siège social à D- (...), (anciennement D- (...)), déclarée en état de faillite par jugement du Amtsgericht Mönchengladbach, représentée par son curateur Maître Friedrich Wilhelm METZELER préqualifié,

ayant par acte de reprise d'instance notifié le 8 août 1997 repris l'instance initialement introduite par la société de droit allemand Soc. l.) AKTIENGESELLSCHAFT, avec siège social à D- (...), représentée par son conseil d'administration actuellement en fonctions,

partie demanderesse aux termes d'un exploit de l'huissier de justice Roland FUNK de Luxembourg du 22 mars 1994,

partie défenderesse sur reconvention.

comparant par Maître Lucy DUPONG, avocat, demeurant à Luxembourg,

e t :

la SCC 2.) , établissement de droit irakien, avec siège social à
(...) (Irak), (...) , représentée par M. le Gouverneur N.)
demeurant à la prédite adresse,

partie défenderesse aux fins du crédit exploit FUNK,

partie demanderesse par reconvention.

comparant par Maître Roy NATHAN, avocat, demeurant à Luxembourg.

II.

Entre :

Maître Friedrich Wilhelm METZELER, avocat, demeurant à D-40479 DÜSSELDORF,
Rheinort 1, agissant en sa qualité de curateur de la société de droit allemand
SCC 1.) AG, (anciennement SCC 1') A.G.), ayant eu son siège social à D-
(...) (anciennement D- (...)
(...), déclarée en état de faillite par jugement du Amtsgericht Mönchengladbach,

et pour autant que de besoin :

la société de droit allemand SCC 1.) A.G. (anciennement SCC 1') A.G.),
ayant eu son siège social à D- (...))
(anciennement D- (...)) , déclarée en état de faillite par jugement
du Amtsgericht Mönchengladbach, représentée par son curateur Maître Friedrich Wilhelm
METZELER préqualifié,

partie demanderesse aux fins d'un exploit de l'huissier de justice Roland FUNK du 4
novembre 1996,

comparant par Maître Lucy DUPONG, avocat, demeurant à Luxembourg,

e t :

la SCC 2.) , établissement de droit irakien, avec siège social à
(...) (Irak), (...) , représentée par M. le Gouverneur N.)
demeurant à la prédite adresse,

partie défenderesse aux fins du crédit exploit FUNK,

comparant par Maître Roy NATHAN, avocat, demeurant à Luxembourg.

Le Tribunal :

Où la *Sec.2.)* par l'organe de Maître Roy NATHAN, avocat constitué.

Où Maître Friedrich Wilhelm METZELER, agissant en sa qualité de curateur de la société de droit allemand *Sec.1.)* AG, et pour autant que de besoin la société *Sec.1.)*, représentée par son curateur, par l'organe de Maître Dean SPIELMANN, avocat, en remplacement de Maître Lucy DUPONG, avocat constitué.

I. La saisie-arrêt du 17 mars 1994

En vertu d'une autorisation présidentielle du 19 janvier 1994 et par exploit d'huissier du 17 mars 1994, la société de droit allemand *Sec.1.)* AKTIENGESELLSCHAFT a fait pratiquer saisie-arrêt entre les mains de : 1) la S.A. *Sec.3)*, 2) la S.A. *Sec.4.)*, 3) la S.A. *Sec.5)*, 4) la S.A. *Sec.6.)*, 5) la S.A. *Sec.7.)* et 6) la S.A. *Sec.8.)* sur les sommes que celles-ci pourraient redevoir à la *Sec.2.)* pour sûreté et avoir paiement de la somme de 2.317.915,16.- DM ainsi que la somme de 50.000.- francs, sous réserve des intérêts à échoir suivant exploit d'huissier du 17 mars 1994.

Cette saisie-arrêt fut dénoncée à la défenderesse par exploit d'huissier du 22 mars 1994, ce même exploit contenant également assignation en validité de la saisie-arrêt.

I. 1. La régularité de l'assignation en validité.

La *Sec.2.)* fait plaider la nullité de la procédure de saisie-arrêt et demande en conséquence la mainlevée pure et simple de la saisie-arrêt. Ce moyen de nullité est basé sur le fait que l'acte de dénonciation-assignation du 22 mars 1994 n'aurait pas été régulièrement transmis au regard de l'article 68-1 du code de procédure civile.

La partie saisissante soutient que les formalités internes ont été accomplies et invoque l'article 173, alinéa 2, du code de procédure civile; subsidiairement elle conclut à ce qu'il soit sursis à statuer afin de lui permettre de régulariser la procédure en s'appuyant sur l'article 68-1 du code de procédure civile.

L'acte d'assignation en validité a été remis par l'huissier de justice à Monsieur le Procureur d'Etat près le tribunal d'arrondissement de Luxembourg.

Or, en l'absence de convention entre le Luxembourg et l'Irak relative à la transmission des actes judiciaires, l'article 68-1 (1), du code de procédure civile s'applique. L'huissier doit, en conséquence, adresser par voie postale, l'acte par lettre recommandée avec avis de réception soit directement au domicile ou à la résidence du destinataire, si l'Etat étranger accepte ce mode de transmission, soit au ministère des affaires étrangères pour transmission au destinataire par la voie diplomatique. L'article 70 du code de procédure civile précise que ce qui est prescrit à l'article 68-1 doit être observé à peine de nullité.

En l'espèce, l'acte d'assignation en validité n'a pas été régulièrement remis à la poste ou à l'autorité désignée pour la transmission à l'étranger.

Le demandeur oppose que la nullité invoquée ne ferait pas grief.

L'article 173, alinéa 2, du code de procédure civile concerne les nullités de forme proprement dites, c'est-à-dire celles qui tiennent aux formalités matérielles de l'acte, à l'exclusion des nullités de fond, des irrecevabilités et fins de non-recevoir (Cour, 6 juin 1977, Pas. 24, 15,).

Aux termes de l'article 68-1 (4), le juge peut statuer, même si le défendeur assigné à l'étranger ne comparait pas, notamment si l'acte de signification a été transmis selon un mode prévu au paragraphe (1) de cet article. La remise de l'acte et sa transmission suivant le mode prévu ne constituent dès lors pas des simples conditions sanctionnées à titre de nullités de forme. L'inobservation du mode de transmission à l'étranger constitue une nullité de fond. Il n'y a pas lieu de prononcer une surséance en vue d'une régularisation de cette nullité de fond.

L'assignation en validité n'ayant pas été transmise conformément aux présomptions de l'article 68-1 est nulle.

Faute d'assignation en validation régulière dans le délai de huit jours de la saisie, la saisie-arrêt du 17 mars 1994 est nulle.

I. 2. La demande de dommages-intérêts pour procédure abusive et vexatoire

La défenderesse demande des dommages-intérêts en raison du caractère abusif et vexatoire de la saisie-arrêt.

Il n'est pas établi que la saisie-arrêt constituerait l'exercice fautif du droit d'action en justice, parce que la demanderesse aurait fait preuve d'une intention malicieuse ou vexatoire, aurait fait montre de mauvaise volonté ou aurait commis une faute lourde, grossière, équipollente au dol.

La demande en dommages-intérêts n'est pas fondée.

I. 3. L'indemnité de procédure

La demande introduite par la *5cc.2.)* sur base de l'article 131-1 du code de procédure civile et tendant à l'allocation d'une indemnité de procédure de 75.000.-francs est à rejeter comme non fondée étant donné que celle-ci ne justifie pas en quoi il serait

inéquitable de laisser à sa charge l'entièreté des sommes déboursées par elle et non comprises dans les dépens.

I. 4. L'exécution provisoire

La demande en exécution provisoire du présent jugement est justifiée, les conditions de l'article 135 du code de procédure civile étant remplies.

I. 5.A. La renonciation de Maître NATHAN à ses conclusions du 10 septembre 1997

B. Le passage injurieux de ces conclusions de Maître NATHAN

Maître NATHAN renonce à ses conclusions signifiées le 10 septembre 1997. Maître DUPONG n'avançant aucun moyen qui justifierait d'empêcher Maître NATHAN de rester maître de ses moyens et autoriserait le tribunal à s'ingérer dans l'exercice des droits de la défense d'une partie, il n'y a pas lieu de faire droit à la demande de Maître DUPONG, qui conclut à ce que ces conclusions ne puissent pas être retirées par Maître NATHAN. Ces conclusions n'étant plus comprises dans la procédure, il n'y a pas lieu d'examiner si Maître NATHAN y a inclus un passage injurieux.

I. 6. La demande de communication au ministère public

L'affaire ne doit pas être obligatoirement communiquée au ministère public. Au regard de la décision d'annulation de l'acte introductif d'instance, il n'y a pas lieu à faire usage de la faculté de communiquer le dossier au ministère public.

II. La saisie-arrêt du 30 octobre 1996

En vertu d'une autorisation présidentielle du 14 août 1996 et par exploit d'huissier du 30 octobre 1996, Maître Friedrich Wilhelm METZELER, agissant en sa qualité de curateur de la société de droit allemand ^{Sec.1.)} AG, et pour autant que de besoin la société ^{Sec.1.)}, représentée par son curateur, ont fait pratiquer saisie-arrêt entre les mains de : 1) la S.A. ^{Sec.3)}, 2) la S.A. ^{Sec.4.)}, 3) la S.A. ^{Sec.5)}, 4) la S.A. ^{Sec.6.)}, 5) la S.A. ^{Sec.7.)} et 6) la S.A. ^{Sec.8.)} sur les sommes que celles-ci pourraient redevoir à la ^{Sec.2.)} pour sûreté et avoir paiement de la somme de 2.406.773,21.- DM ainsi que la somme de 50.000.- francs, sous réserve des intérêts à échoir suivant exploit d'huissier du 30 octobre 1996.

Cette saisie-arrêt fut dénoncée à la défenderesse par exploit d'huissier du 4 novembre 1996, ce même exploit contenant également assignation en validité de la saisie-arrêt.

Dans l'intérêt d'une bonne administration de la justice, il y a lieu de joindre les deux demandes inscrites sous les numéros 53508 et 60529 du rôle et de statuer par un seul jugement.

La demanderesse a requis l'autorisation présidentielle de pratiquer saisie-arrêt pour sûreté et conservation de la somme principale de 2.280.471,95.- DM, de la somme principale de

112.769,26.- DM, des intérêts à 4% l'an sur la somme de 112.769,26.- DM du 6 août 1993 au 9 août 1996 et des frais de justice.

Elle conclut à la condamnation de la défenderesse au paiement de la somme de 2.406.773,21-DM représentant le principal et les intérêts à 4% l'an, valeur au 9 août 1996, ainsi qu'aux frais de justice. Elle conclut en outre à la validation de la saisie-arrêt pratiquée auprès des six établissements bancaires visés ci-dessus.

II. 1. La recevabilité de l'assignation en validité

La défenderesse soutient que la saisie-arrêt serait irrecevable, aucune assignation en validité ne lui ayant été signifiée. Aucun acte relatif à la saisie-arrêt pratiquée le 30 octobre 1996 ne lui serait jamais parvenu. L'avoué de la partie saisissante l'aurait mise au courant en août 1997. Dans ces conditions les droits de la défense auraient été lésés.

La demanderesse conclut à la régularité de l'assignation en validité: L'acte d'assignation aurait été régulièrement remis au ministère des affaires étrangères aux fins de signification, une signification effective à la défenderesse aurait été rendue impossible du fait de la rupture des relations diplomatiques entre le Luxembourg et l'Irak, cette situation présentant le caractère de force majeure pour la demanderesse. La défenderesse étant effectivement présente dès le début de l'instance de validation et pouvant présenter ses moyens de défense dès l'instant où la procédure de saisie-arrêt est contradictoire, les droits de la défense ne seraient pas lésés.

Conformément à l'article 68-1 du code de procédure civile, l'assignation en validité a été remise le 4 novembre 1996, soit dans les huit jours de la saisie-arrêt pratiquée le 30 octobre 1996, sous pli recommandé avec avis de réception à la poste à Luxembourg et au ministère des affaires étrangères à Luxembourg en vue de l'envoi et de la notification au destinataire domicilié en Irak. Aux termes de l'article 68-1 (2) du même code, la signification est réputée faite le jour de ces remises.

L'article 68-1 (3) fait obligation au juge de surseoir à statuer au cas où le défendeur cité à l'étranger ne comparait pas, notamment tant qu'il n'est pas établi qu'il a été effectivement touché par l'assignation en temps utile pour préparer sa défense. L'article 68-1 (3) permet de statuer, sous certaines conditions, si le défendeur ne comparait pas et si l'assignation a été régulièrement remise en vue de la transmission à l'étranger.

En l'espèce, il est établi que l'assignation a été régulièrement remise en vue de la transmission. Il n'est certes pas établi que l'acte ait été effectivement remis au destinataire en Irak. Cependant, la défenderesse a constitué avoué le 21 août 1997 et a conclu. La défenderesse comparant et ne précisant pas dans quelle mesure ses droits de la défense seraient lésés, le moyen de nullité de l'assignation en validité de la saisie-arrêt n'est pas fondé. L'assignation est régulière et recevable en la forme.

II. 2. La régularité de la saisie-arrêt du 30 octobre 1996 au regard du cantonnement antérieur

La défenderesse conclut à la nullité de la saisie-arrêt du 30 octobre 1996 qui n'aurait pas pu être pratiquée, étant donné que la créance dont elle devait assurer le paiement était garantie

par un cantonnement de 50.000.000.-francs le 9 août 1996 en vertu d'une ordonnance des référés du 26 juillet 1996.

La demanderesse soutient qu'elle a pu valablement former une nouvelle saisie, la défenderesse ayant invoqué la nullité de la saisie-arrêt à la suite de laquelle serait intervenu le cantonnement. En raison du risque de voir prononcer la nullité de la saisie dès la date à laquelle elle avait été pratiquée, le cantonnement risquait de ne pas sécuriser la créance. Une deuxième saisie-arrêt aurait dès lors été légale et justifiée et ne saurait être considérée comme abusive et vexatoire.

La réalité de la consignation de la somme de 50.000.000.-francs sous les références *Sec.2.)* *c/ Sec.1.)* le 9 août 1996 est documentée par une pièce de Maître NATHAN. Cependant, la demanderesse conteste avoir eu connaissance de ce que « la consignation était en train de se réaliser » et soutient que l'ordonnance des référés 26 juillet 1996 n'aurait pas force exécutoire, l'ordonnance ne lui ayant pas été signifiée. Ni l'ordonnance des référés ni l'acte de signification ne sont soumis au tribunal. Au regard des contestations, il n'est pas établi que la demanderesse ait été informée du cantonnement intervenu.

L'irrégularité de la saisie-arrêt pratiquée le 17 mars 1994 ayant été constatée ci-dessus, la somme consignée pour garantir la créance ayant justifié la saisie-arrêt risque de devoir être libérée en faveur de la personne ayant procédé au cantonnement, en sorte que la créance serait sans garantie, à défaut de saisie-arrêt régulière ultérieure. La demanderesse a dès lors pu valablement engager une deuxième procédure de saisie-arrêt.

Le moyen de nullité de la saisie-arrêt du 30 octobre 1996 tiré du cantonnement en vue de garantir la créance n'est pas fondé.

Les parties n'ayant pas conclu quant au maintien de la consignation après la deuxième saisie-arrêt, le tribunal n'a pas à en apprécier les conséquences éventuelles.

II. 3. A. La renonciation de Maître NATHAN à ses conclusions du 10 septembre 1997 B. Le passage injurieux de ces conclusions de Maître NATHAN

Maître NATHAN renonce à ses conclusions signifiées le 10 septembre 1997. Maître DUPONG n'avançant aucun moyen qui justifierait d'empêcher Maître NATHAN de rester maître de ses moyens et autoriserait le tribunal à s'ingérer dans l'exercice des droits de la défense d'une partie, il n'y a pas lieu de faire droit à la demande de Maître DUPONG, qui conclut à ce que ces conclusions ne puissent pas être retirées par Maître NATHAN. Ces conclusions n'étant plus comprises dans la procédure, il n'y a pas lieu d'examiner si Maître NATHAN y a inclus un passage injurieux.

II. 4. La demande en validation

Par conclusions du 26 août 1997, la demanderesse se base sur des ordonnances d'exequatur des 24 janvier et 6 mars 1994 portant sur les sommes faisant l'objet de la saisie-arrêt pour en demander la validation. Elle ne conclut qu'à titre subsidiaire à la condamnation.

La (Sec 2.) soutient que, du fait de l'embargo de l'ONU à l'égard de l'Irak, le gel international de ses avoirs serait décrété et que les avoirs saisis ne pourraient pas être utilisés à des fins autres que celles autorisées par la communauté internationale. La demanderesse ne serait cependant pas dans une hypothèse autorisée, au contraire elle tendrait à récupérer une créance ayant trait à des contrats conclus ou exécutés en violation de l'embargo.

La demanderesse conteste à la (Sec 2.) le droit d'invoquer en sa faveur des résolutions de l'ONU ou de l'Union européenne qui sanctionnent l'Irak.

L'embargo international décrété à l'égard de l'Irak n'est certainement pas destiné à bénéficier à l'Irak, mais doit sanctionner l'Irak en restreignant les relations avec ce pays et avec ses résidents et entreprises, respectivement à contrôler ces relations.

Même si les parties n'ont pas invoqué expressément la disposition légale luxembourgeoise qui a transposé les résolutions internationales dans l'ordre juridique interne, elles ont pris des conclusions formelles au sujet des conséquences des résolutions sur le commerce avec l'Irak et les paiements en faveur d'entreprises par l'Irak ou par les entreprises y domiciliées. L'application du texte légal luxembourgeois était donc nécessairement incluse dans les moyens des parties, débattus contradictoirement entre parties, en sorte que le principe du contradictoire permet d'appliquer la loi sans réouvrir les débats en vue de permettre aux parties de conclure quant à cette loi.

Aux termes du règlement grand-ducal du 6 août 1990 imposant le gel des avoirs des Etats et des résidents ... de l'Irak, il est interdit aux résidents luxembourgeois d'effectuer tous remboursement, transfert ou virement d'avoirs qu'ils détiennent et appartenant directement ou indirectement ... à l'Etat irakien ou à des résidents irakiens, sans avoir obtenu l'autorisation préalable du ministre du trésor. La violation de ces dispositions est pénalement sanctionnée.

Le jugement de validation de la saisie-arrêt a pour effet de faire sortir la créance saisie du patrimoine du débiteur saisi et de la faire entrer, par l'effet de la cession de créance que la validation opère, dans le patrimoine du saisissant.

La validation d'une saisie a dès lors pour effet d'opérer un transfert d'avoirs visés à l'article 1er du règlement grand-ducal cité. En l'espèce, le transfert ne correspond pas à l'une des hypothèses faisant l'objet du règlement grand-ducal du 5 septembre 1990 complétant le règlement du 6 août 1990.

La demanderesse n'a pas fait état d'une autorisation du ministre du trésor dont elle bénéficierait pour se voir transférer des avoirs de la (Sec 2.) en vue du paiement de sa créance. Les avoirs de la Banque, résident de l'Irak, sont donc gelés par application du règlement visé.

La demande en validité de la saisie-arrêt du 30 octobre 1996 ne peut actuellement pas être accueillie.

II. 5. La mainlevée de la saisie

La défenderesse soutient que l'embargo à l'égard de l'Irak s'opposait à la saisie et qu'il y aurait lieu d'en accorder mainlevée.

La saisie-arrêt a été pratiquée le 30 octobre 1996. La demanderesse ne fait actuellement état ni d'une autorisation du ministre du trésor pour transférer les avoirs de la (Soc 2.) en sa faveur, ni ne prouve avoir demandé une telle autorisation.

En ce moment, la validation n'est pas admissible. Cependant, soit la demanderesse pourra bénéficier d'une validation étant munie d'une autorisation du ministre du trésor, soit la validation ne pourra pas être prononcée tant que subsistera l'embargo.

Toutefois, le règlement grand-ducal du 6 août 1990 vise notamment à geler les avoirs de l'Irak et de ses résidents. Il ne s'oppose pas à une mesure conservatoire. La (Soc 2.) n'est pas en droit d'invoquer ce texte pour en tirer avantage au détriment d'une partie qui se prétend créancier et qui bénéficie d'une condamnation par une juridiction allemande, ainsi que d'ordonnances d'exequatur rendues au Luxembourg, même si les parties sont contraires quant au caractère exécutoire de ces décisions d'exequatur.

Dans ces conditions et étant donné que les avoirs saisis restent gelés durant l'embargo jusqu'à une autorisation de transfert, même en cas de mainlevée, il y a actuellement lieu de maintenir la saisie-arrêt.

Etant donné que la situation peut avancer notamment par l'obtention éventuelle d'une autorisation de transfert du ministre du trésor, il y a lieu de refixer les débats.

PAR CES MOTIFS:

le tribunal d'arrondissement de Luxembourg, première chambre, siégeant en matière civile, statuant contradictoirement;

ordonne la jonction des affaires inscrites sous les numéros 53508 et 60529 du rôle;

I. quant à la saisie-arrêt du 17 mars 1994

dit que l'assignation en validité du 22 mars 1994 est nulle;

dit que la saisie-arrêt pratiquée le 17 mars 1994 auprès de la (Soc 3.) S.A., de la (Soc 4.) , de la (Soc 5.) , de la (Soc 6.) , de la (Soc 7.) et de la (Soc 8.) est nulle,

ordonne l'exécution provisoire du jugement en ce qu'il annule la saisie-arrêt du 17 mars 1994,

dit les demandes de la *Sec.2.)* d'une indemnité de procédure et en dommages-intérêts pour procédure abusive et vexatoire non fondées et les rejette;

dit que la demande de Maître DUPONG tendant à interdire le retrait par Maître NATHAN de ses propres conclusions du 10 septembre 1997 et celle tendant à en rayer un passage prétendument injurieux ne sont pas fondées;

dit qu'il n'y a pas lieu à communication du dossier au ministère public;

condamne la société *Sec.1.)*, représentée par son curateur, Maître Friedrich Wilhelm METZLER de Düsseldorf aux frais et dépens de l'instance engagée par l'assignation du 22 mars 1994, et en ordonne la distraction au profit de Maître Roy NATHAN, qui la demande, affirmant en avoir fait l'avance.

II. quant à la saisie-arrêt du 30 octobre 1996

reçoit la demande en la forme,

dit que la demande de Maître DUPONG tendant à interdire le retrait par Maître NATHAN de ses propres conclusions du 10 septembre 1997 et celle tendant à en rayer un passage prétendument injurieux ne sont pas fondées,

dit qu'à ce stade la demande en validation ne peut pas être accueillie,

maintient à ce stade la saisie-arrêt,

réserve les droits et conclusions des parties, la demande de la défenderesse d'une indemnité de procédure et les frais,

refixe l'affaire pour continuation des débats au 18 mai 1998 à 11.00 heures, salle 35, deuxième étage.

Ce jugement a été lu à l'audience publique indiquée ci-dessus par M. Etienne SCHMIT, premier vice-président, en présence de Mme Monique BARBEL, greffier.